



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/ A	19 BIS
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-13-48 BRDJANIN, RADOSLAV	DATE	27/08/2015
FROM/DE	RAM DORAISWAMY, COURT OFFICER		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Carline AMEERALI		
TO/A	<p>President's Office/ <i>Président:</i></p> <p>Prosecutor MICT: Mr. H. Jallow</p> <p>Prosecutor Team MICT:</p> <p>Communication Services/ <i>Service Communication:</i></p> <p>Courtroom Operations/ <i>Opérations en salle d'audience:</i> Ms. Carline Ameeralli</p> <p>Judicial Records Unit/ <i>Service des dossiers judiciaires:</i> Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry:</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Décision relative à la demande de consultation de documents, submitted by Judge on 3 August 2015			

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
27/08/2015	27/08/2015

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur.

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751

Fax: 31-70-512 8558



Mécanisme
pour les Tribunaux pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-13-48

Date : 3 août 2015

FRANÇAIS

Original : Anglais

LE JUGE UNIQUE

Devant : M. le Juge Burton Hall

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 3 août 2015

LE PROCUREUR

c.

RADOSLAV BRĐANIN

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE CONSULTATION DE DOCUMENTS

Le Requérant :

M. Novak Lukić

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow

M. Mathias Marcussen

NOUS, BURTON HALL, Juge du Mécanisme international chargé d'exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et juge unique en l'espèce¹,

ÉTANT SAISI de la demande de consultation de documents, déposée avec une annexe le 14 juillet 2015 (*Radoslav Brđjanin's Request for Access to Documents with Annex*, la « Demande »), par laquelle Novak Lukić sollicite la délivrance d'une ordonnance l'autorisant à consulter, dans l'affaire *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, n° IT-99-36, tous les comptes rendus des audiences qui se sont tenues à huis clos et à huis clos partiel pendant la phase préalable au procès en première instance, le procès en première instance et la procédure d'appel, ainsi que toutes les pièces admises sous scellés et les listes de pièces établies par l'Accusation et la Défense en application de l'article 65 *ter* du Règlement²,

VU la réponse déposée le 28 juillet 2015 (*Prosecution's Response to Radislav Brđanin's Request for Access to Documents*, la « Réponse »), dans laquelle l'Accusation fait savoir qu'elle ne s'oppose pas à la Demande³,

ATTENDU que le Greffier a reconnu Novak Lukić en tant que conseil représentant Radoslav Brđanin à titre gracieux devant le Mécanisme s'agissant des questions se posant après la condamnation⁴,

ATTENDU que Novak Lukić s'est dûment engagé, d'une part, à ne pas communiquer les informations et les documents confidentiels qu'il est autorisé à consulter et à ne pas contribuer à ce qu'ils soient communiqués à quiconque ne serait pas expressément autorisé par le Mécanisme à les consulter et, d'autre part, à respecter le Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme⁵,

ATTENDU que, pour pouvoir exercer pleinement ses fonctions⁶, le conseil reconnu, nommé ou commis d'office par le Greffier pour agir au nom d'une personne accusée ou condamnée doit, en principe, pouvoir consulter systématiquement l'*intégralité* du dossier de l'affaire dont son client a le droit de prendre connaissance,

¹ Ordonnance portant désignation d'un juge unique aux fins d'examen d'une demande, 15 juillet 2015, p. 1.

² Demande, par. 1 et 6.

³ Réponse, par. 1.

⁴ Demande, annexe, p. 3 (pagination du Greffe).

⁵ Demande, annexe, p. 2 (pagination du Greffe), par. 1 et 3. Voir Code de déontologie pour les avocats exerçant devant le Mécanisme, MICT/6, 14 novembre 2012 (« Code de déontologie »).

⁶ Voir, en général, Code de déontologie.

ATTENDU EN OUTRE que, en l'absence de circonstances exceptionnelles, aucune ordonnance concernant la consultation élargie ou limitée des documents par ce conseil n'est nécessaire⁷,

ATTENDU que le Greffier a reconnu Novak Lukić en tant que conseil représentant Radoslav Brđanin et que ni le Greffier ni l'Accusation n'ont fait état de circonstances exceptionnelles en l'espèce faisant obstacle à la consultation des documents,

PAR CES MOTIFS

REJETONS la Demande comme étant sans objet.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 3 août 2015
La Haye (Pays-Bas)

Le juge unique
/signé/
Burton Hall

[Sceau du Mécanisme]

⁷ Voir également *Le Procureur c. Jean de Dieu Kamuhanda*, affaire n° MICT-13-33, Décision relative à la demande de consultation de documents, 25 juin 2015, par. 11, 16 et 19 à 21, renvoyant à *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête aux fins de modification de mesures de protection en application de l'article 75 G) du Règlement, 16 juillet 2012.